



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 25-28 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse****Proposition de nouvelle série [04] d'amendements  
au Règlement ONU n° 53****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), vise à interdire progressivement l'installation d'anciens dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse. Le texte de la proposition de l'Allemagne et de la Tchéquie (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/15) y est intégré, comme convenu à la quatre-vingt-septième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 53 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.1.1.1, lire :

« 6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq 125 \text{ cm}^3$  et d'une puissance maximale  $\leq 11 \text{ kW}^{(*)}$

Un ou deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon:

- a) ~~La classe C, D ou E du Règlement ONU n° 113;~~
- b) ~~Le Règlement ONU n° 112;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n° 1;~~
- d) ~~Le Règlement ONU n° 8;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n° 20;~~
- f) ~~Le Règlement ONU n° 57;~~
- g) ~~Le Règlement ONU n° 72;~~
- h) ~~Le Règlement ONU n° 98;~~
- i) ~~La~~ **la** classe A, B, ~~D~~, CS; **ou DS ou ES du de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.** ».

Paragraphe 6.1.1.2, lire :

« 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée  $> 125 \text{ cm}^3$  ou d'une puissance maximale  $> 11 \text{ kW}^{(*)}$

Un ou deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon:

- a) ~~La classe D ou E du Règlement ONU n° 113;~~
- b) ~~Le Règlement ONU n° 112;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n° 1;~~
- d) ~~Le Règlement ONU n° 8;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n° 20;~~
- f) ~~Le Règlement ONU n° 72;~~
- g) ~~Le Règlement ONU n° 98;~~
- h) ~~La~~ **la** classe A, B, ~~D~~, **ou DS ou ES du de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.**

Deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon:

- i) ~~La classe C du Règlement ONU n° 113;~~
- j) ~~La~~ **la** classe CS ~~du de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».~~

\* Les limites de puissance reposent sur la puissance nominale continue maximale pour les véhicules à propulsion électrique et sur la puissance maximale nette pour les véhicules à propulsion par moteur à combustion.

Paragraphe 6.1.6.1, lire :

« 6.1.6.1 Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément ~~aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 113 ou au~~ **Règlement ONU n<sup>o</sup> 149**, au moins un des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :

- a) Feu(x) de croisement ;
- b) ~~Feu de route primaire homologué conformément aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 113 ou 149 ;~~
- eb) Feu de route de classe A ou B homologué conformément à la série 01 ~~et-ou à une~~ **aux** série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149. ».

Paragraphe 6.2.1.1, lire :

« 6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq 125 \text{ cm}^3$  et d'une puissance maximale  $\leq 11 \text{ kW}^{(*)}$

Un ou deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon :

- a) ~~La classe C, D ou E du Règlement ONU n<sup>o</sup> 113 ;~~
- b) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 112 ;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 1 ;~~
- d) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 8 ;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 20 ;~~
- f) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 57 ;~~
- g) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 72 ;~~
- h) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 98 ;~~
- i) ~~La-la~~ **la** classe A, B, C, D, CS, ~~ou DS ou ES du de~~ **la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 ;**
- j) ~~La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149. ».~~

Paragraphe 6.2.1.2, lire :

« 6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée  $> 125 \text{ cm}^3$  ou d'une puissance maximale  $> 11 \text{ kW}^{(*)}$

Un ou deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon :

- a) ~~La classe D ou E du Règlement ONU n<sup>o</sup> 113 ;~~
- b) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 112 ;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 1 ;~~
- d) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 8 ;~~
- e) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 20 ;~~
- f) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 72 ;~~
- g) ~~Le Règlement ONU n<sup>o</sup> 98 ;~~
- h) ~~La-la~~ **la** classe A, B, D, C ~~ou DS ou ES du de~~ **la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 ;**

i) ~~La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149.~~ ».

Deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon :

j) ~~La classe C du Règlement ONU n° 113 ;~~

k) ~~La classe CS du Règlement ONU n° 149.~~

**la classe CS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.** ».

*Paragraphe 6.2.3.1.4, lire :*

« 6.2.3.1.4 Le cas échéant, l'installation d'une ou de plusieurs unités d'éclairage supplémentaires servant à éclairer la route dans les virages, homologuées en tant qu'éléments du faisceau de croisement, conformément ~~au Règlement ONU n° 113 ou~~ au Règlement ONU n° 149, doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Pour une (des) paire(s) d'unités d'éclairage supplémentaires, le ou les centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Pour une seule unité d'éclairage supplémentaire, le centre de référence doit être sur le plan longitudinal médian du véhicule. ».

*Paragraphes 6.2.5.7 et 6.2.5.8, lire :*

« 6.2.5.7 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route, de façon à produire l'éclairage de virage. L'éclairement produit par l'éclairage de virage ne doit pas s'étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l'axe de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément ~~au Règlement ONU n° 113 ou~~ au Règlement ONU n° 149.

6.2.5.8 La conformité avec les prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus doit être vérifiée dans les conditions suivantes :

Le véhicule d'essai est placé dans la position indiquée au paragraphe 5.4 du présent Règlement. Mesurer les angles de roulis des deux côtés du véhicule dans chaque situation où l'éclairage de virage est activé. Les angles de roulis à mesurer sont les angles spécifiés par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément ~~au Règlement ONU n° 113 ou~~ au Règlement ONU n° 149.

Le guidon peut être bloqué dans la position de marche en ligne droite de façon à empêcher tout braquage lorsque le véhicule est incliné.

Aux fins de l'essai, l'éclairage de virage peut être activé au moyen d'un générateur de signal fourni par le constructeur.

Il est admis que le système satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus si tous les angles de roulis mesurés des deux côtés du véhicule sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément ~~au Règlement ONU n° 113 ou~~ au Règlement ONU n° 149.

La conformité aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus peut être démontrée par le constructeur avec d'autres moyens, sous réserve de l'accord de l'autorité d'homologation de type. ».

*Paragraphe 6.2.6.1, lire :*

« 6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage doit être tel qu'elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route ne sont pas également allumés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU n° 113 ou au Règlement ONU n° 149.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l'angle de roulis est inférieur à 3°.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires doivent être éteintes lorsque l'angle ou les angles de roulis sont inférieurs aux angles minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU n° 113 ou au Règlement ONU n° 149. ».

*Paragraphe 6.3.2, lire :*

« 6.3.2 Schéma d'installation

Deux indicateurs avant, **homologués en tant que dispositifs de la** (catégorie 1, **1a ou 1b** ~~telles que définies dans le~~ **conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou dans le** ~~à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au~~ **Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 11, 11a, 11b ou 11c** ~~telles que définies dans le~~ **conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou dans le** ~~au~~ **Règlement ONU n° 148**).

Deux indicateurs arrière, **homologués en tant que dispositifs de la** (catégorie 2 ~~telles que définies dans le~~ **conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou dans le** ~~à la~~ **série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 12** ~~telles que définies dans le~~ **conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou dans le** ~~au~~ **Règlement ONU n° 148**). ».

*Paragraphe 6.4.1, lire :*

« 6.4.1 Nombre

Un ou deux, **homologués** ~~approuvés~~ en tant que dispositifs de la catégorie S1 conformément ~~au~~ **à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148** ~~ou feu stop homologué conformément au Règlement ONU n° 50~~ **ou en tant que feux-stop pour véhicules de la catégorie L** ~~tel que défini dans le~~ **conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.**

À titre facultatif, un homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément **à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148.** ».

*Paragraphe 6.5.1*, lire :

« 6.5.1 Nombre

Un, homologué en tant que dispositif de la catégorie 2 ~~en vertu du~~  
**conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements**  
**au Règlement ONU n° 50 ou ~~du~~ au Règlement ONU n° 148.**

Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l'emplacement de la plaque. ».

*Paragraphe 6.6.1*, lire :

« 6.6.1 Nombre

Un ou deux si la couleur est blanc

ou

Deux (un de chaque côté) si la couleur est jaune-auto.

**Le ou les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.** ».

*Paragraphe 6.7.1*, lire :

« 6.7.1 Nombre

Un ou deux, **homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.** ».

*Paragraphe 6.8.1*, lire :

« 6.8.1 Nombre

Un ou deux, **homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.** ».

*Paragraphe 6.10.1*, lire :

« 6.10.1 Nombre

Un ou deux, **homologués en tant que dispositifs de la classe F3 conformément à la série 03 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 19, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.** ».

*Paragraphe 6.11.1*, lire :

« 6.11.1 Nombre

Un ou deux, **homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 38 ou au Règlement ONU n° 148.** ».

*Paragraphe 6.12.1*, lire :

« 6.12.1 Nombre par côté

Un ou deux, **homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.** ».

*Paragraphe 6.13.2, lire :*

- « 6.13.2 Nombre
- Un ou deux, ~~du type homologué~~ **homologués** conformément à la **série originale ou à une série ultérieure d'amendements** au Règlement ONU n° 87 ou au Règlement ONU n° 148. ».

*Paragraphe 6.16.1.1, lire :*

- « 6.16.1.1 Un, **homologué en tant que faisceau de route adaptatif pour véhicules de la catégorie L<sub>3</sub> conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 11.12, libellé comme suit :*

- « **11.12 Dispositions transitoires applicables à la série [04] d'amendements**
- 11.12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série [04] d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série [04] d'amendements.**
- 11.12.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre [2028].**
- 11.12.3 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre [2028].**
- 11.12.4 À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations.**
- 11.12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.**
- 11.12.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.12.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série [04] d'amendements.**
- 11.12.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.**
- 11.12.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».**

## II. Justification

1. La présente proposition vise à répondre à l'expert de la Commission européenne qui avait demandé, à la quatre-vingt-cinquième session du GRE, que les dispositions transitoires de la nouvelle série 01 d'amendements aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 148, 149 et 150 soient modifiées (document informel GRE-85-30 et paragraphe 10 du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/85). Le groupe SLR avait été prié d'examiner cette question et de faire rapport au GRE sur la manière la plus appropriée de modifier les Règlements ONU concernés, la question étant de savoir s'il fallait modifier les Règlements relatifs aux dispositifs ou ceux relatifs à l'installation.
2. Après analyse, le groupe SLR est convenu que la façon la plus pratique d'introduire les modifications apportées par la série 01 d'amendements aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 148, 149 et 150, le plus pratique était de les intégrer dans les Règlements relatifs à l'installation des dispositifs d'éclairage, plus précisément dans les spécifications particulières (ou prescriptions particulières) applicables à chaque fonction (par. 6). À sa quatre-vingt-sixième session, le GRE s'est dit globalement favorable à cette approche et a demandé d'éviter la prolifération de nouvelles séries d'amendements aux Règlements ONU relatifs à l'installation des dispositifs d'éclairage.
3. Afin de déterminer quelles prescriptions devaient être ajoutées dans le Règlement ONU n<sup>o</sup> 53, l'International Motorcycle Manufacturers Association (IMMA) a procédé à une analyse technique approfondie des nouvelles prescriptions introduites par la série 01 d'amendements aux trois Règlements ONU relatifs aux dispositifs, dans le cadre de la première étape de la phase 2 des travaux de simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage. Il est ressorti de l'évaluation que les principales modifications techniques concernaient le Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 relatif aux dispositifs d'éclairage de la route, et plus précisément toutes les classes de feux de croisement et de feux de route.
4. À la cinquante-huitième réunion du groupe SLR, en octobre 2022, la Commission européenne a demandé que soient précisés, pour chaque fonction visée dans les Règlements relatifs à l'installation, les Règlements relatifs aux dispositifs pouvant être appliqués et les séries d'amendements correspondantes. La présente proposition vise à répondre à cette demande.
5. Les amendements proposés auront pour effet que seuls les feux homologués conformément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 pourront être installés, ce qui implique le retrait progressif d'un certain nombre de classes de feux encore largement utilisées. Comme cette restriction rend le Règlement ONU n<sup>o</sup> 53 nettement plus strict, il est nécessaire d'établir une nouvelle série 04 d'amendements assortie de dispositions transitoires. La période transitoire correspond à celle de la proposition de nouvelle série 04 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 53 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/15) présentée par l'Allemagne et la Tchéquie et adoptée à la quatre-vingt-septième session du GRE.
6. À la demande expresse de l'expert de la Commission européenne, la mention « ainsi que les extensions de ces homologations » a été ajoutée au paragraphe 11.12.4 par souci de clarté, afin d'éviter que les conditions ne soient interprétées différemment.